

## 1. Domaine d'application

1.1 Les présentes «Conditions commerciales générales relatives au contrat de licence» («CCG contrat de licence») complètent le contenu et l'exécution du contrat pour l'utilisation et le suivi de logiciels standard («logiciel»).

1.2 Ces CCG font partie intégrante du contrat.

## 2. Etendue de l'utilisation

2.1 La société du Groupe a le droit, transmissible et non exclusif, d'utiliser le logiciel. Ce droit englobe aussi l'utilisation résultant de la fourniture de prestations par la société du Groupe et le droit de revente au cas où la société du Groupe arrêterait de l'utiliser.

2.2 Si le logiciel est utilisé sur des systèmes informatiques désignés dans le contrat, la société du Groupe a le droit, transmissible et non exclusif, de l'utiliser aussi sur les systèmes qui lui succèdent.

2.3 La société du Groupe peut créer des copies du logiciel à des fins de sauvegarde et d'archivage. Pendant une panne des systèmes informatiques, la société du Groupe est autorisée à utiliser le logiciel sur des systèmes de substitution sans rémunération supplémentaire.

## 3. Droits immatériels

3.1 Les droits immatériels relatifs au logiciel restent la propriété de l'entreprise ou de tiers. Les deux parties contractantes demeurent autorisées à utiliser et à disposer des idées, processus et méthodes non protégés. Si des tiers possèdent lesdits droits, l'entreprise garantit qu'elle dispose bien des droits d'utilisation et de distribution nécessaires.

3.2 L'entreprise garantit que les prestations fournies dans le cadre du présent contrat ne violent aucun droit de tiers.

3.3 L'entreprise repousse à ses propres frais et risques les prétentions de tiers pour violation des droits immatériels. La société du Groupe communique à l'entreprise de telles prétentions sur-le-champ et par écrit et la laisse conduire un éventuel procès ou adopter des mesures pour régler le litige par voie extrajudiciaire. Les frais éventuels déjà occasionnés à la société du Groupe sont pris en charge par l'entreprise.

3.4 Si une plainte est déposée pour violation des droits immatériels, l'entreprise peut soit donner à la société du Groupe le droit d'utiliser le logiciel en la dégageant de toute responsabilité pour violation des droits immatériels, soit remplacer le logiciel par un autre qui réponde aux principales exigences contractuelles. Si l'entreprise prouve qu'aucune de ces solutions ne peut être atteinte d'une manière économiquement raisonnable, elle peut demander à la société du Groupe de lui restituer le logiciel en question contre un remboursement et une indemnisation complets.

## 4. Documentation

4.1 Avec le logiciel, l'entreprise remet à la société du Groupe, dans les langues spécifiées par le contrat, une documentation complète et reproductible (sous forme papier et/ou numérique) pour l'exploitation.

4.2 La société du Groupe a le droit de copier et d'utiliser cette documentation pour un usage conforme au contrat. Pour tout usage qui sort de ce cadre, elle doit disposer du consentement de l'entreprise.

4.3 Lorsque c'est nécessaire, l'entreprise met à jour la documentation sans délai.

## 5. Formation

L'entreprise assure la formation du personnel de la société du Groupe afin qu'il utilise le logiciel de manière optimale, pour autant que la société du Groupe en fasse la requête

dans sa demande d'offre. A défaut, un mode d'emploi et un guide d'installation suffisent.

## 6. Période de test et approbation

6.1 La société du Groupe vérifie le logiciel pendant la période de test convenue, dont la durée est fixée à 30 jours minimum.

A l'échéance de la période de test, la première livraison du logiciel est considérée comme approuvée en ce qui concerne les caractéristiques testées pour autant que la société du Groupe ne s'y oppose pas par écrit.

6.2 Le délai de récusation est considéré comme respecté quand la société du Groupe poste son courrier le dernier jour de la période de test.

6.3 Les livraisons supplémentaires survenant par la suite ne sont pas comprises dans l'approbation. Elles ne sont approuvées qu'au moment où leur mise en service a réussi. Les défauts cachés demeurent réservés.

## 7. Etendue du suivi et protection des investissements

7.1 A la demande de la société du Groupe, l'entreprise assure le suivi du logiciel pendant au moins six ans à compter de l'échéance du délai de prescription des droits en cas de défauts. A l'échéance dudit délai, les prestations de suivi de l'entreprise deviennent payantes et sont proposées à des conditions concurrentielles.

7.2 Le suivi du logiciel comprend la suppression des pannes, la correction des erreurs de programme ainsi que l'adaptation et le développement ultérieur du logiciel. Si le contrat ne contient pas de clause contraire, les nouvelles fonctionnalités et les droits d'utilisation *ad hoc* sont compris dans la rémunération couvrant le suivi du logiciel.

7.3 Sur demande, l'entreprise participe à la recherche des causes qui sont à l'origine des pannes quand celles-ci sont provoquées par l'interaction de plusieurs systèmes et/ou composantes. Si l'entreprise prouve que la panne n'a pas été provoquée par le logiciel dont elle assure le suivi, la société du Groupe rémunère les prestations séparément.

7.4 A la demande de la société du Groupe et contre rémunération séparée:

- le suivi comprend également les adaptations nécessaires du logiciel aux systèmes d'exploitation, de base de données et de transmission modifiés par la société du Groupe;

- L'entreprise répare également les pannes imputables à des circonstances dont répond la société du Groupe ou un tiers.

7.5 L'entreprise informe régulièrement la société du Groupe du développement ultérieur du logiciel quand il peut revêtir un intérêt pour le suivi. Elle attire en particulier son attention sur les conséquences de ce développement sur les systèmes informatiques. La livraison ou l'installation du logiciel développé ultérieurement par l'entreprise requiert l'accord de la société du Groupe.

7.6 Si l'entreprise ne peut plus assurer elle-même le suivi du logiciel (suite à une saisie, une faillite imminente, une procédure concordataire ou pour d'autres raisons) ou la faire assurer par des tiers aux mêmes conditions ou encore proposer une alternative de même valeur économique, la société du Groupe peut se charger elle-même du suivi ou le confier à un tiers. Dans ce cas, la société du Groupe peut accéder d'office au code source et l'utiliser dans la mesure où le suivi du logiciel le demande.

7.7. Afin d'assurer l'obligation de révélation découlant de la garantie ou du suivi du logiciel, la société du Groupe peut exiger à tout moment que le code source soit déposé et mis régulièrement à niveau aux frais de l'entreprise auprès d'une entreprise digne de confiance ou, sous la protection de mesures techniques, sur un système désigné par la société du Groupe. Cette disposition ne libère pas l'entreprise de ses obligations contractuelles.

## 8. Garantie

8.1 L'entreprise garantit que ses prestations disposent des caractéristiques factuelles et juridiques convenues ainsi que des caractéristiques que la société du Groupe peut attendre de bonne foi, même sans convention particulière. Si une faute est imputable à la société du Groupe, la garantie de l'entreprise est annulée.

8.2 En présence d'un défaut, la société du Groupe ne peut exiger, dans un premier temps, qu'une réfection gratuite. L'entreprise répare le défaut sans délai et assume tous les coûts engendrés.

8.3 Si l'entreprise n'a pas réparé le défaut ou n'a pas réussi à le réparer, la société du Groupe peut, au choix:

- réduire la rémunération en proportion de la moins-value;
- se départir du présent contrat complètement ou en partie, mais seulement en présence de défauts majeurs.
- si aucune disposition légale ou contractuelle ne s'y oppose, exiger qu'on lui remette les documents nécessaires (notamment le code source) et adopter les mesures adéquates lui-même ou les confier à un tiers, aux frais et aux risques de l'entreprise, mais seulement en présence de défauts majeurs.

8.4 Les droits en cas de défauts sont frappés de prescription après 180 jours à compter de la mise en service réussie du logiciel ou de la perception de la prestation de suivi si l'entreprise ne connaissait pas ni ne devait connaître les défauts. Les défauts doivent être notifiés immédiatement dès leur découverte.

8.5 Pendant le délai de prescription, les prestations de suivi de l'entreprise sont considérées comme relevant de l'élimination des défauts, à moins que l'entreprise ne prouve le contraire.

## **9. Disponibilité, temps de réaction et durée de suppression des pannes**

9.1 L'entreprise fournit ses prestations pendant les heures de disponibilité convenues dans le contrat.

9.2 Pendant les heures de disponibilité, l'entreprise s'attèle à la correction des erreurs de programme aussi vite que possible, mais au plus tard durant le laps de temps spécifié dans le contrat. A la demande de la société du Groupe et contre rémunération séparée, l'entreprise poursuit son travail en dehors des heures de disponibilité.

9.3 La correction des erreurs de programme s'effectue dans un délai raisonnable, le cas échéant au moyen de solutions de contournement.

## **10. Devoir d'information**

L'entreprise informe la société du Groupe des faits et circonstances qui facilitent, compliquent ou empêchent l'exécution du contrat ou en réduisent le prix. Cette disposition s'applique aussi au changement de lieux de production et de sous-traitants.

## **11. Rémunération**

11.1 La rémunération est unique ou récurrente. Pour les prestations de suivi, la rémunération peut dépendre du temps consacré aux prestations. Dans ce cas, l'entreprise précise les catégories de frais et les coûts unitaires dans son offre.

11.2 Moyennant un préavis de trois mois, l'entreprise peut demander une adaptation justifiée de la rémunération récurrente pour le début de l'année civile suivante. Cette adaptation doit toutefois se situer au maximum dans le cadre de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

11.3 La rémunération compense toutes les prestations nécessaires à une exécution convenable du contrat. La rémunération couvre en particulier les frais d'installation, de test et de documentation, les frais d'emballage, de transport, de voyage et d'assurance, les frais généraux et les taxes officielles comme les impôts et les droits de douane.

11.4 L'utilisation du logiciel pendant la période de test est gratuite.

11.5 Lorsque la rémunération devient exigible, l'entreprise la réclame au moyen d'une facture. La société du Groupe s'acquitte des montants échus dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture.

11.6 Si l'entreprise accorde des rabais sur ses prestations et que plusieurs sociétés de la société du Groupe ont recours auxdites prestations, le calcul du rabais s'appuiera sur le prix total de toutes les prestations fournies à ces sociétés.

11.7 Si, avant l'échéance de la période de garantie, l'entreprise accorde des prestations similaires à des tiers dans un contexte similaire mais à de meilleurs prix ou à de meilleures conditions, l'entreprise en informe la société du Groupe et réduit la rémunération convenue en conséquence.

## **12. Obligation au secret**

12.1 L'entreprise s'engage à garder le secret sur toutes les informations, tous les documents et toutes les données dont elle a pu avoir connaissance en fournissant les prestations contractuelles. Elle s'engage en particulier à ne pas les rendre accessibles à des tiers et à ne les utiliser d'aucune autre manière (secret professionnel). Cette obligation au secret s'étend également à toutes les données et informations soumises au secret bancaire et boursier.

12.2 L'entreprise doit informer tous ses collaborateurs concernés par le contrat de l'obligation qui leur incombe de garder le secret professionnel et bancaire et doit les exhorter à la respecter. Elle s'engage en particulier à faire signer à tous ces collaborateurs la déclaration d'obligation au secret de la société du Groupe (formulaire relatif au secret bancaire/professionnel). Cette déclaration fait partie intégrante du contrat. Les déclarations dûment signées doivent être remises à la société du Groupe.

12.3 L'entreprise s'engage à observer les dispositions de la loi sur la protection des données et, notamment, à garder le secret, dans le cadre des prestations contractuelles qu'elle fournit, sur les données personnelles dont elle a pu avoir connaissance, à les protéger et à les utiliser exclusivement dans le but dans lequel elles ont été communiquées. L'entreprise ne peut pas transmettre ces données ni les rendre accessibles à des tiers de toute autre manière.

12.4 Si l'entreprise viole son obligation au secret professionnel, elle devra verser à la société du Groupe une peine conventionnelle à hauteur de CHF 500 000.-.

12.5 L'obligation au secret professionnel continue de s'appliquer dans les trois années qui suivent la fin du contrat.

## **13. Référence**

Le fait de fournir des références requiert l'accord écrit préalable de la société du Groupe.

## **14. L'entreprise en tant que personne exerçant une activité indépendante**

14.1 Si l'entreprise est une personne exerçant une activité indépendante, elle doit déclarer elle-même ses gains aux autorités compétentes (administration fiscale, caisse de compensation AVS, etc.) et conclure, le cas échéant, les assurances souhaitées (par ex. assurance-accidents et d'indemnités journalières de maladie) en son propre nom.

14.2 Si, contrairement à l'opinion ci-dessus des parties, l'entreprise est par la suite classifiée comme salariée par une autorité compétente, la société du Groupe peut demander un remboursement à hauteur des montants qu'elle est tenue de prendre en compte à ce titre en qualité d'employeur (par ex. pour l'impôt à la source, les cotisations AVS, les primes d'assurance). La société du Groupe

est autorisée à compenser ces montants avec ceux qu'elle doit éventuellement encore payer.

#### **15. Prescriptions relatives à la sécurité**

15.1 L'entreprise s'engage, dans la mesure où elle a accès aux locaux de la société du Groupe et/ou à ses données et systèmes, à observer les prescriptions relatives à la sécurité mentionnées dans le contrat et à indemniser la société du Groupe en cas de sinistre dû au non-respect desdites prescriptions.

15.2 L'entreprise doit informer tous ses collaborateurs concernés par le contrat de l'obligation qui leur incombe d'observer les prescriptions susmentionnées et doit les exhorter à les respecter.

#### **16. Interdiction de débaucher**

16.1 L'entreprise s'engage à ne pas débaucher, ni pour elle-même ni pour des tiers, les collaborateurs participant à la fourniture des prestations.

16.2 Si l'entreprise viole cette interdiction de débaucher, elle devra verser à la société du Groupe une peine conventionnelle équivalente à une année du salaire du collaborateur débauché, mais au minimum à CHF 100 000.-. D'autres prétentions en dommages-intérêts demeurent réservées.

#### **17. Code source**

Si l'entreprise ne peut plus assurer elle-même la maintenance et le suivi du logiciel nécessaire à l'exécution du contrat – en particulier suite à une saisie, une faillite imminente, une procédure concordataire ou pour d'autres raisons – ou proposer une alternative équivalente au plan économique, la société du Groupe est autorisée à accéder à son code source. Afin d'assurer l'obligation de révélation de ce logiciel, la société du Groupe peut exiger à tout moment que le code source soit déposé et mis régulièrement à niveau aux frais de l'entreprise auprès d'une entreprise digne de confiance ou, sous la protection de mesures techniques, sur un système désigné par la société du Groupe.

#### **18. Demeure**

18.1 Les parties contractantes sont mises en demeure d'office si elles ne respectent pas les délais désignés dans le contrat comme justifiant une mise en demeure. Dans les autres cas, elles sont mises en demeure après sommation, au terme d'un délai supplémentaire raisonnable.

18.2 Si l'entreprise est en demeure, elle doit s'acquitter d'un paiement à moins qu'elle ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

En ce qui concerne le non-respect du temps de réaction et d'intervention ainsi que des délais de suppression des pannes, le paiement s'élève à CHF 1 000.- pour chaque heure de retard entamée, mais au maximum pour chaque contrat à 10% de la rémunération unique ou à la rémunération versée pour une année.

Pour les autres délais justifiant la mise en demeure, le paiement s'élève par jour de retard à 0,2% de la rémunération unique ou à 2% de la rémunération versée pour une année, mais au total à un maximum de 10% de la rémunération unique ou à la rémunération versée pour une année pour chaque contrat.

Ce paiement est dû même si les prestations sont acceptées sans réserve.

Les paiements ne libèrent pas l'entreprise de ses autres obligations contractuelles, mais ils sont imputés sur les éventuels dommages-intérêts devant être versés.

#### **19. Responsabilité**

19.1 Les parties contractantes répondent l'une envers l'autre de tout dommage dont il est prouvé qu'elles sont responsables.

19.2 Les parties contractantes ne répondent pas l'une envers l'autre des dommages indirects ou consécutifs, notamment manque à gagner, économie non réalisée ou prétentions de tiers.

#### **20. Conclusion d'une assurance**

20.1 L'entreprise s'engage à contracter une assurance responsabilité civile d'un montant en proportion avec l'ouvrage pour les dommages éventuels causés par ses collaborateurs ou par elle-même.

20.2 Sur demande, l'entreprise doit autoriser la société du Groupe à examiner la police d'assurance.

#### **21. Transfert du contrat**

21.1 L'entreprise ne peut transférer le contrat à des tiers qu'avec l'accord écrit de la société du Groupe.

21.2 La société du Groupe est autorisée à transférer le contrat à d'autres sociétés de SIX Group sans l'accord de l'entreprise et à effectuer tous actes équivalents au plan économique, notamment le transfert du contrat à des actionnaires, à des groupes d'actionnaires ou aux entreprises qui lui sont apparentées.

#### **22. Durée du contrat**

22.1. Pour autant que rien d'autre ne soit convenu dans le contrat, l'entreprise accorde pour le logiciel un droit d'utilisation de durée illimitée.

22.2 Moyennant un préavis de 30 jours, la société du Groupe peut résilier à tout moment et sans dédommagement un contrat de licence avec un droit d'utilisation de durée limitée et une rémunération récurrente. La société du Groupe peut résilier les prestations de suivi séparément et à tout moment. L'entreprise ne peut faire de même qu'après six ans au plus tôt. Le préavis est alors de trois mois.

22.3 Chacune des deux parties contractantes peut résilier à tout moment et avec effet immédiat un contrat de licence avec un droit d'utilisation de durée limitée en cas de manquement grave aux conditions contractuelles de la part de l'autre partie. La société du Groupe se réserve le droit de demander des dommages-intérêts ou de continuer à utiliser le logiciel.

22.4 Dans tous ces cas, la rémunération se calcule au *pro rata temporis*.

22.5 Dans les 30 jours qui suivent la fin d'un contrat de licence avec droit d'utilisation de durée limitée, la société du Groupe doit détruire l'original et les copies éventuelles du logiciel standard et confirmer ce fait par écrit si on le lui demande. Si les circonstances le justifient, la société du Groupe peut conserver une copie du logiciel à des fins d'archivage.

#### **23. Droit applicable et for judiciaire**

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Le for judiciaire pour les litiges découlant du présent contrat est Zurich.